

Statuts de l'association ALEF

Révidés le 31 mai 2018

§ 1. Nom et siège

Le nom de l'organisation est Adult Learning and Empowerment Facilitators, en abrégé ALEF. ALEF est une association à but non lucratif qui a son siège à Stockholm, en Suède.

§ 2. Exercice comptable

L'exercice comptable d'ALEF court du 1er Janvier au 31 Décembre.

§ 3. Vision

La vision d'ALEF est d'à travers l'éducation des adultes au sein de l'assistance de développement assister aux gens à acquérir les compétences et les connaissances afin qu'eux-mêmes sont en mesure de:

- améliorer leurs conditions de vie,
- défendre leurs droits,
- accéder aux processus de décision, les services communautaires et des arénes communes,
- prendre des mesures pour modifier les mécanismes sous-jacents l'oppression, la discrimination et la pauvreté.

§ 4. But

L'objectif de l'ALEF est de soutenir l'éducation de base (alphabétisation) des adultes et des jeunes, principalement en Afrique, Asie et Amérique latine. ALEF soutiendra principalement les organisations non gouvernementales locales (Community Based Organisations, CBOs) pour planifier et mettre en œuvre des projets avec des cercles d'études basés sur la langue maternelle qui offrent une éducation de base aux jeunes et aux adultes, ainsi que de produire du matériel pédagogique pour ceux-ci.

Les activités seront les suivantes:

- a) l'appui de consultants pour les études de base, la planification, la conception de matériel, le suivi, l'évaluation et le développement organisationnel, ainsi que la formation du personnel du projet, et la formation des formateurs.
- b) le financement de projets, du matériel pédagogique et des cours de formation, etc
- c) le plaidoyer auprès des autorités, organisations et institutions internationales et les ONGs
- d) la collecte de fonds auprès du public, les entreprises et les bailleurs de fonds institutionnels.

§ 5. Conseil

a. Le Conseil d'administration d'ALEF se compose de six à neuf membres, dont au moins deux tiers seront des membres ordinaires du conseil.

b. Le conseil atteint son quorum lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents (physiquement ou par lien électronique). Les décisions sont prises dans la mesure du possible par consensus. En cas de désaccord, le vote ouvert ou fermé se fait à la demande d'un membre du conseil. Pour une décision per capsulam, il faut au moins 51% des voix, sauf en cas de décision de modification des statuts, voir 11 ci-dessous.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les remplaçants sont présents et ont le droit de parole à toutes les réunions du conseil. Ils ont le droit de vote lorsque le membre régulier est absent.

Si nécessaire, des réunions individuelles peuvent avoir lieu per capsulam via e-mail, à condition que le conseil d'administration accepte d'appliquer cette procédure pour cette décision.

c. Les membres du conseil sont élus pour une année à la fois, et peuvent être réélu à trois reprises.

d. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

e. Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rémunération.

f. Si un membre du conseil se comporte d'une manière qui n'est pas en accord avec les valeurs fondamentales de l'organisation, ou d'une manière qui relève des paragraphes de conflit d'intérêts ou de corruption ci-dessous, cette personne peut, après une décision du reste du conseil d'administration, être retiré de sa position avec effet immédiat.

§ 6. Président

Le président d'ALEF est choisi par le Conseil pour une période de trois ans, et peut être réélu deux fois.

§ 7. Auditeur

L'association engage un vérificateur accrédité ou agréé pour vérifier les comptes annuels selon les règlements pour un compte de charité suédois (90-compte) et conformément à la loi suédoise. Le comité des candidatures propose un auditeur ou un cabinet d'audit, qui est confirmée par l'assemblée générale. L'auditeur est aussi soumis au règlement sur le conflit d'intérêt et de corruption.

§ 8. Membres

Toute personne partageant les objectifs, les valeurs et la vision de l'association peut devenir membre de l'association. L'adhésion est renouvelée annuellement en payant la cotisation déterminée par l'assemblée annuelle. Un appel à payer la cotisation annuelle est envoyée à tous les membres au plus tard le 1er mars de chaque année. Si la cotisation annuelle n'est pas payée le 1er avril, le membre est radié du registre.

Si un membre agit d'une manière qui est nuisible aux intérêts de l'association, ou agit en violation de la loi ou les paragraphes de corruption ci-dessous, il peut être exclu par décision du conseil.

§ 9. Ambassadeurs

Une personne bien connue et respectée peut être contacté par le conseil et demandé à devenir un ambassadeur de l'association. Cela signifie que la personne assume la responsabilité de rendre le travail de l'association connue au sein de son réseau et dans les contacts avec les médias, augmentant ainsi la confiance du public pour l'association. Il s'agit d'une tâche d'honneur, et ne sera pas payée.

Si un ambassadeur se conduit d'une manière qui n'est pas en accord avec les valeurs fondamentales de l'association, il peut, après une décision du conseil d'administration d'être relevée de son ambassade, avec effet immédiat. L'ambassadeur peut également choisir de laisser le rôle d'ambassadeur à chaque fois qu'il/elle le désire.

§ 10. L'élection du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration doivent posséder des compétences différentes, y compris l'expérience et des connaissances sur la coopération au développement, le droit, la collecte de fonds et d'autres domaines pertinents. Un équilibre entre les genres, et une bonne variation de l'âge sont souhaités.

Un comité des nominations composé de deux personnes, qui ne sont pas des membres du conseil, est choisi par l'Assemblée Générale. Tous les membres peuvent proposer des candidats au comité des candidatures. Le comité évalue la pertinence de chaque candidat et

de la compétence en relation avec les autres membres du conseil d'administration, et prépare une liste de candidats proposés, qui est envoyé par écrit à tous les membres de l'association au moins deux semaines avant l'assemblée générale. L'assemblée générale élit le conseil d'administration.

Lors de la réunion constitutive, après l'assemblée générale, le conseil élit le président et les autres postes du conseil d'administration ainsi que les signataires autorisés.

§ 11. L'assemblée générale

Une assemblée générale est organisée chaque année avant le 30 avril. Tous les membres qui ont payé leur cotisation pour l'année, et qui sont présents à la réunion, peuvent voter.

Une notification écrite doit être envoyée à tous les membres au moins quatre semaines avant l'assemblée générale. Les candidatures pour l'élection des membres du conseil doivent être envoyées au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Les éléments suivants doivent être traités au cours de l'assemblée générale:

- a) Election d'un président et un secrétaire pour l'assemblée générale
- b) Décider si l'assemblée a été convoquée conformément aux statuts
- c) Adopter le rapport annuel du conseil d'administration et les comptes annuels pour l'exercice écoulé
- d) Le rapport de l'auditeur et de la suggestion
- e) La question de l'octroi de la carte la liberté de la responsabilité
- f) Élection du conseil d'administration et l'auditeur
- g) Approbation du budget
- h) l'approbation de tout changement dans les statuts
- i) Décision sur la cotisation du membre
- j) Autres questions

Une assemblée annuelle supplémentaire peut être convoquée si le conseil en décide ainsi ou si les statuts sont modifiés (voir article 12 dessous). Lors d'une assemblée annuelle extraordinaire, seules les questions annoncées lors de la convocation peuvent être traitées. Un avis écrit doit être envoyé au moins deux semaines à l'avance. Au moins un mois doit s'être écoulé entre l'assemblée annuelle supplémentaire et l'assemblée annuelle ordinaire.

§ 12. Changements des statuts

Les propositions de modifications et d'ajouts aux statuts peuvent être soumises par le conseil d'administration, ou par au moins 10% des membres par une proposition signée soumis au président du conseil d'administration par écrit. L'amendement est adopté à la majorité des deux tiers lors d'une réunion annuelle supplémentaire, ainsi que confirmé à la majorité des deux tiers au moins lors de l'assemblée annuelle ordinaire.

§ 13. Dissolution de l'association

Afin de dissoudre l'association, une proposition d'un conseil d'administration unanime est requis. La décision devrait être prise par l'Assemblée par au moins deux tiers des suffrages exprimés comme un scrutin secret.

À une telle décision, les actifs de l'association doivent être transférés à une organisation dont les objectifs et les valeurs sont conformes à ceux de l'association. Le choix de cette organisation est faite en même temps que la décision pour la dissolution et de la même manière.

Les documents de l'association, etc doivent être déposée auprès de l'organisation prise en charge des actifs de l'association ou dans les archives publiques, ou l'équivalent.

§ 14. Conflit d'intérêts

Plusieurs membres de la même famille ne peuvent pas être membres du conseil d'administration. Un membre de la famille d'un conseiller ne peut pas être employé par l'association (à l'exception des missions plus courtes payés correspondant à moins de 30% d'un emploi à temps plein par an). Deux membres de la même famille peuvent être employés pour le travail de terrain ou pour le travail administratif dans l'organisation pour autant que les positions n'impliquent pas un risque de conflit d'intérêts, par exemple qu'un membre de la famille est le superviseur de l'autre, reçoit les rapports financiers ou signe pour les frais de l'autre. Autres cas possibles de conflits d'intérêts doivent être décidés au cas par cas.

§ 15. Corruption

Nulle personne ou organisation coopérant avec l'association, telles que les membres du conseil, le directeur, les ambassadeurs ou les organisations partenaires, peut utiliser sa position dans l'organisation à des fins personnelles inappropriées, ou en vue d'obtenir des avantages pour les personnes liées, pour son propre entreprise ou à des fins personnelles. Ceux qui violent cette règle sera immédiatement séparé des activités de l'association. Si le détournement de fonds octroyés ou tout autre type de corruption a lieu dans une organisation partenaire, la coopération avec ce partenaire sera interrompu.

Signatures